

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 07/ 199**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la  
Cour d'Appel de NOUMEA

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la  
Chambre de l'instruction  
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

---

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

---

1ère Chambre

**ARRÊT DU 11 MARS 2008**

---

Prononcé publiquement le mardi 11 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de  
NOUMEA du 19 Juin 2007.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

X né le ... à TEARCE (YUGOSLAVIE) fils de A et de B de nationalité française,  
Couvreur demeurant... 98809 MONT DORE

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Maître MARIE Fabien, avocat au barreau de NOUMEA

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par  
Monsieur BLANGUERNON Didier, Vice-Procureur Placé désigné en qualité de représentant du  
Ministère Public le 10 mars 2008 par le Procureur Général de NOUMEA.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X coupable d'avoir à MONT-DORE :

- le 12/10/2006 conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,63 milligramme par litre, infraction prévue et réprimée par L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, L234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain applicables en Nouvelle-Calédonie par l'art. L243-1 de l'ordonnance du 22/09/00,

- le 10/11/2006, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,83 milligramme par litre, infraction prévue et réprimée par L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, L234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain applicables en Nouvelle-Calédonie par l'art. L243-1 de l'ordonnance du 22/09/00, 132-10 du Code pénal,

et, en application de ces articles :

- a ordonné la jonction de la procédure RP A0612752 à la procédure RP A0613621

et statuant par un seul et même jugement

- a condamné X à la peine de 3 mois d'emprisonnement ferme, constaté l'annulation de son permis de conduire et fixé à 1 an le délai avant l'expiration duquel il ne pourra se représenter aux épreuves du permis de conduire.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur X, le 13 Août 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 13 Août 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 11 mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

M. X en ses explications ;

Monsieur BLANGUERNON, Vice-Procureur Placé, en ses réquisitions ;

Maître MARIE Fabien, avocat en sa plaidoirie ;

M. X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 11 mars 2008.

DÉCISION :

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 12 octobre 2006, X se présentait à la Brigade des Ponts des Français au volant de son véhicule pour qu'il lui soit notifié une mesure de suspension de permis de conduire pour une durée de 6 mois selon jugement du Tribunal Correctionnel du 30 novembre 2004.

Les militaires constataient qu'il tenait des propos incohérents et que son haleine sentait fortement l'alcool démontrant ainsi des signes évidents d'un état d'imprégnation alcoolique.

Le contrôle de l'alcoolémie réalisé au moyen d'un éthylomètre faisait apparaître un taux de 0.63 mg par litre d'air expiré.

Au cours de son audition, il déclarait avoir bu lors du repas de midi un "bon" Whisky, deux verres de vin et un "Calva",

Puis le 10 novembre 2006, la Brigade de Gendarmerie des Ponts des Français procédait au contrôle d'un véhicule conduit par X.

X était soumis au contrôle de l'éthylotest qui s'avérait positif.

Le contrôle de l'alcoolémie réalisée au moyen d'un éthylomètre faisait apparaître un taux de 0.83 MG/L

Interrogé, il déclarait avoir consommé deux Whisky et deux ou trois verres de vin pendant le déjeuner.

Selon convocation délivrée le 12 juin 2006 par l'officier de police judiciaire dans le cadre des deux procédures regroupées sous le N° RP A0612752, X était cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel à l'audience du 19 juin 2007 à 14 heures pour avoir,

- le 12 octobre 2006 conduit un véhicule sous l'empire d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux de 0.63 mg/litre et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 12 octobre 2004 par le Tribunal Correctionnel de Nouméa pour des faits similaires ou assimilés

- et pour avoir le 10 novembre 2006, conduit un véhicule sous l'empire d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux de 0.83 mg/litre et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 12 octobre 2004 par le Tribunal Correctionnel de Nouméa pour des faits similaires ou assimilés

Par un jugement contradictoire à signifier, rendu le 19 juin 2007, le Tribunal Correctionnel de Nouméa rendait la décision sus visée.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### 1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables en la forme ;

2) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte des constatations matérielles effectuées par les services de police que les faits visés à la prévention, non contestés par le prévenu, sont constitués ; que le prévenu a été condamné définitivement pour des faits similaires selon décision rendue le 12 octobre 2004;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

3) Sur la peine :

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile une première fois avec un taux d'alcool pur de 0.63 mg par litre d'air expiré, puis une seconde fois avec un taux d'alcool pur de 0.83 mg par litre d'air expiré et ce en état de récidive légale, constituent des manquements graves aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, cette situation est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Attendu que la décision déférée sera confirmée en ce qu'elle a constaté l'annulation du permis de conduire avec interdiction d'en repasser les épreuves dans un délai d'une année et en ce qu'elle a fixé le délai de représentation du permis de conduire à une année .

Mais attendu que X est père de quatre enfants, tous mineurs et encore scolarisés ; que son épouse travaille et qu'elle ne peut prendre en charge les enfants pendant la journée.

Attendu que pour mieux prendre en compte la personnalité du prévenu et sa situation familiale, il y a lieu de réformer la décision déférée sur la peine d'emprisonnement en condamnant X à une peine de 4 mois d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de deux ans en application des articles 132-40 à 132-51 du code pénal avec obligations prévues à l'article 132-45 3° du même code.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité et en ce qu'il a constaté l'annulation du permis de conduire et fait interdiction à X d'en repasser les épreuves dans un délai d'un an ;

L'infirmité partiellement sur la peine d'emprisonnement ;

Condamne X à 4 mois d'emprisonnement assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant un an avec l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation ;

Et l'avertissement prévu à l'article 132-40 du code pénal a été donné au condamné qui a reçu par ailleurs copie de ses obligations.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,